



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-105

RELATIF À : REGLEMENTANT LA VENTE DU MUGUET LE 1^{ER} MAI

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code Pénal, article R.644-3

Vu le Code du Commerce, articles L.310-2 et L.442-8

Considérant le caractère traditionnel de la vente de muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} Mai

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Houdan.

ARRÊTE

Article 1er : La vente de muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, le 1^{er} Mai 2023 uniquement.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et de chaises sur tout ou partie du Domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc...

Article 4 : Le muguet sauvage doit être vendu dans l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, les vendeurs ne pouvant s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuriste.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 750,00 euros. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 28/04/2023

Publié le 2/05/2023



Le Maire
Jean-Marie TETART